

**L'encadrement tarifaire de
la terminaison d'appel vocale fixe en France
et
la terminaison d'appel vocal mobile en France
pour la période 2017-2020**

Projet de décision notifié à la Commission européenne

27 octobre 2017

Décision n° 2017-xxxx
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du xx xxxxxxxx 2017
portant sur l'encadrement tarifaire de la terminaison d'appel vocal fixe en France
et la terminaison d'appel vocal mobile en France pour la période 2017-2020

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »), modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 ;

Vu la recommandation 2009/396/CE de la Commission européenne du 7 mai 2009 sur le traitement réglementaire des tarifs de terminaisons d'appels fixe et mobile dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE) et notamment ses articles L.32-1, L. 36-7, L. 37-1, L. 37-2, L. 37-3, L. 38 et D. 301 à D. 315 ;

Vu les décisions n° 05-0960, n° 2007-0128 et n° 2007-0129 de l'Autorité en date du 8 décembre 2005 et du 5 avril 2007 relatives aux modalités d'application de l'obligation de séparation comptable et de comptabilisation des coûts imposée à certains opérateurs mobiles en raison de leur influence significative sur les marchés de gros de la terminaison d'appel vocal ;

Vu la décision n° 06-1007 de l'Autorité en date du 7 décembre 2006 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à France Télécom ;

Vu la décision n° 2013-0520 de l'Autorité en date du 16 mai 2013 portant sur la spécification des obligations de comptabilisation et de restitution des coûts imposées aux opérateurs mobiles ;

Vu la décision n° 2017-xxxx de l'Autorité en date du xx portant sur la détermination des marchés pertinents relatifs à la terminaison d'appel vocal sur les réseaux fixes en France et à la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles en France, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre pour la période 2017-2020 ;

Vu la consultation publique sur les projets de document « bilan du cycle de régulation de la terminaison d'appel fixe et mobile en métropole et outre-mer, et perspectives de régulation », de modèles technico-économiques des coûts de la terminaison d'appel fixe et mobile en France ainsi que de décision d'analyse des marchés de gros de la terminaison d'appel fixe et mobile, lancée le 25 avril 2017 et clôturée le 2 juin 2017 et les réponses à cette consultation publique ;

Vu les versions définitives des modèles technico-économique des coûts de la terminaison d'appel fixe et mobile en France, publiées le xx xxxxxxxx ;

Vu la demande d'avis à l'Autorité de la concurrence relative à l'analyse des marchés de gros de la terminaison d'appel fixe et mobile en date du 7 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence n° 17-A-13 en date du 25 septembre 2017 ;

Vu la notification du projet de décision à la Commission européenne, à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ci-après l'« ORECE ») et aux autorités réglementaires nationales le xx xxxxxxxx 2017 ;

Vu les observations de la Commission européenne en date du xx xxxxxxxx;

Après en avoir délibéré, le xx xxxxxxxx,

1 Contexte

Dans sa décision n°2017-xxxx susvisée, l'Autorité a considéré à son article 3 que les opérateurs fixes et mobiles figurant respectivement en annexe A et en annexe B de ladite décision exerçaient une influence significative sur, respectivement, les marchés de la terminaison d'appel vocal fixe et de la terminaison d'appel vocal mobile sur leur réseau individuel sur les zones géographiques couvertes par l'analyse¹. À ce titre, l'Autorité leur a notamment imposé, respectivement à l'article 12 et à l'article 13, l'obligation de « *pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants sur l'ensemble des prestations relatives au marché de gros* » visés aux articles 1 ou 2 de cette même décision et a précisé que « *Les modalités de mise en œuvre de [cette] obligation [...] seront précisées par une décision complémentaire. [...]* ».

Ainsi, l'Autorité souhaite préciser dans la présente décision les modalités de mise en œuvre de l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts, imposée par la décision n° 2017-xxxx, en instaurant un encadrement pluriannuel des tarifs de terminaison d'appel vocal fixe en France et de terminaison d'appel vocal mobile en France. L'article D.311 du CPCE dispose en effet que l'Autorité « *peut demander [aux opérateurs soumis à cette obligation] de respecter un encadrement pluriannuel des tarifs* ».

2 Objectifs et principes généraux du contrôle tarifaire des prestations de terminaison d'appel

2.1 Le principe de l'encadrement tarifaire pluriannuel

Dans le cadre de l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts pertinents, l'Autorité peut procéder pour chaque opérateur à un encadrement tarifaire des niveaux des terminaisons d'appels qui consiste à fixer des plafonds que les tarifs de ces prestations ne doivent pas dépasser. Ces plafonds tarifaires s'entendent comme des limites supérieures laissant la liberté aux opérateurs de positionner leurs tarifs, sous ces plafonds, au niveau qu'ils jugent pertinent.

En particulier, il est de la seule responsabilité de l'opérateur de vérifier que ses tarifs sont cohérents entre les marchés de gros et les marchés de détail et qu'ils ne l'exposent pas au risque de se voir sanctionner au titre du droit commun de la concurrence pour pratiques anti-concurrentielles sur un marché de détail connexe au marché de gros sur lequel il détient une position dominante.

¹ C'est-à-dire le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon

2.2 Encadrement tarifaire et obligation symétrique

Afin de lever les obstacles au développement d'une concurrence effective sur le marché de détail liés aux terminaisons d'appel, il convient d'assurer une symétrie des tarifs de terminaisons d'appel mobile d'une part et une symétrie des tarifs de terminaison d'appel fixe d'autre part entre les opérateurs concernés par la présente analyse des marchés, qui passe notamment par la fixation d'un même plafond tarifaire fixe et d'un même plafond tarifaire mobile pour l'ensemble de ces opérateurs.

Dans la mesure où cela nécessite d'imposer à chaque opérateur une contrainte tarifaire qui n'est pas liée à ses propres coûts, mais à une référence de coûts générique commune, le recours à des plafonds tarifaires définis par l'Autorité est nécessaire.

La réduction notable des différences de coûts entre les zones géographiques, évalués sur la base des modèles technico-économiques², justifie pour ce cycle la poursuite d'un encadrement tarifaire commun entre la métropole et l'outre-mer. Cet encadrement devra ainsi permettre d'assurer une symétrie des tarifs de terminaison d'appel vocal mobile entre les opérateurs mobile métropolitains et les opérateurs mobile ultramarins.

Au jour de la présente décision, l'Autorité n'a pas prévu de préciser par un encadrement tarifaire l'obligation d'orientation vers les coûts imposée aux opérateurs mobiles visés par l'Annexe B de la décision n° 2017-xxx et commercialement actifs sur le marché mobile de Saint-Pierre-et-Miquelon. Compte tenu de la situation spécifique de ce territoire, l'Autorité maintiendra son attention sur ce marché et les opérateurs qui y sont présents. Si cela s'avère nécessaire, elle pourra compléter ultérieurement l'obligation imposée aux opérateurs. Elle rappelle également que le droit dérivé de l'Union européenne ne s'applique pas au territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui fait partie des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) visés à l'article 355 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2.3 Encadrement tarifaire pluriannuel et prévisibilité pour le secteur

L'importance d'une visibilité donnée au secteur à travers une prévisibilité des tarifs de cette prestation s'inscrit de manière pleinement cohérente avec les objectifs assignés à l'Autorité, notamment celui prévu au 1° du III de l'article L. 32-1 du CPCE, relatif à « *l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques* ».

L'Autorité s'attache à donner le maximum de prévisibilité au secteur. Dans le cadre de ce processus d'analyse des marchés, l'Autorité mène une consultation publique avant d'adopter sa décision d'analyse des marchés dans laquelle les plafonds tarifaires explicites de la terminaison d'appel vocal des opérateurs concernés sont définis. L'Autorité entend également recourir à un encadrement tarifaire pluriannuel, sur l'intégralité de la durée du cycle d'analyse des marchés soit trois ans, afin de maximiser la prévisibilité pour le secteur.

L'Autorité précise enfin que l'entrée d'un nouvel opérateur sur le marché de détail de la téléphonie fixe ou mobile n'est *a priori* pas de nature à modifier les raisonnements relatifs aux obligations tarifaires imposées par la décision n° 2017-xxxx d'analyse des marchés de gros des terminaisons d'appel, et donc que ses conclusions demeurent valables pour les opérateurs nouveaux entrants.

²Zones « Métropole », « Antilles-Guyane » et « Réunion-Mayotte »

3 Méthodologie utilisée pour déterminer les coûts

3.1 Référence de coûts pertinents retenue par l’Autorité : coûts incrémentaux de long terme d’un opérateur générique efficace

Comme indiqué dans la décision n° 2017-xxxx, l’Autorité estime que la référence de coûts pertinents pour la terminaison d’appel vocal fixe et la terminaison d’appel vocal mobile est le coût incrémental de long terme d’un opérateur générique efficace.

3.2 Référentiels de coûts utilisés par l’Autorité

3.2.1 Modèles technico-économiques des coûts de terminaisons d’appel mobile et de terminaisons d’appel fixe

L’Autorité rappelle que les plafonds tarifaires de terminaison d’appel vocal fixe et vocal mobile sont fixés, depuis le 1^{er} janvier 2013, sur la base des coûts incrémentaux de long terme d’un opérateur générique efficace et sont évalués à partir de deux modèles technico-économiques des coûts de réseau (réseau fixe pour les premiers, réseau mobile pour les seconds), en cohérence avec la recommandation européenne de 2009 susmentionnée³. L’Autorité conduit ainsi son troisième exercice d’évaluation des coûts incrémentaux.

L’Autorité a mené en 2016, parallèlement au processus d’analyse des marchés, des travaux de mise à jour de ses modèles de coûts technico-économiques, susceptibles d’avoir une influence sur l’évaluation du niveau de ces coûts incrémentaux, en raison de la prise en compte des évolutions des marchés (parc client et volume de trafic), des évolutions technologiques survenues ou en passe de survenir (généralisation de l’interconnexion en mode IP, poursuite du déploiement de la 4G, introduction de la voix sur LTE, etc.), de la mise à jour des caractéristiques et des coûts unitaires (du fait des gains d’efficacité) des équipements utilisés par l’opérateur générique. Ces niveaux de coût sont une référence importante pour fixer les plafonds tarifaires.

Les modèles technico-économiques font l’objet d’un calibrage robuste, notamment sur la base des comptabilités réglementaires pour le mobile. Pour autant, l’appréciation fine du niveau des coûts doit tenir compte des hypothèses de modélisation d’un opérateur générique efficace, liées à la construction même des modèles, en particulier l’approche du critère d’efficacité de l’opérateur générique, et de la sensibilité des résultats en sortie de ces modèles au regard des hypothèses et paramètres retenus en entrée.

Les modèles actualisés confirment, d’une part, la tendance à la baisse des coûts incrémentaux de terminaison d’appel mobile d’un opérateur générique efficace observée depuis plusieurs cycles maintenant et, d’autre part, une stabilisation des coûts de terminaison d’appel fixe d’un opérateur générique efficace au niveau des coûts de terminaison d’appel fixe 2017.

Suite aux commentaires des acteurs lors de la consultation publique du 25 avril au 2 juin 2017, des ajustements ont été apportés sur le modèle mobile d’opérateur générique efficace. Ces modifications n’ont pas d’effet significatif sur les résultats du modèle.

³Recommandation de la Commission européenne en date du 7 mai 2009 sur le traitement réglementaire des tarifs de terminaison d’appels fixe et mobile dans l’UE (2009/396/CE).

3.2.2 États de comptabilisation des coûts et des revenus audités élaborés selon le référentiel de comptabilité réglementaire spécifié par l’Autorité

Les états de comptabilisation des coûts et de revenus audités élaborés selon le référentiel réglementaire constituent une référence de coûts fiable, au regard notamment de leur source, i.e. la comptabilité sociale de l’entreprise soumise au contrôle des commissaires aux comptes de l’entreprise. En outre, conformément aux dispositions des articles L. 38 (notamment le 5° du I) et D. 312 du CPCE, les comptes produits au titre des obligations comptables et les systèmes de comptabilisation des coûts sont audités annuellement par des organismes indépendants désignés par l’Autorité.

La comptabilité réglementaire apporte un éclairage important sur la modélisation des coûts d’un opérateur efficace. Ces données permettent notamment le calibrage des grandes masses de coûts en sortie du modèle technico-économique afin d’en assurer la robustesse.

4 Comparaison des tarifs de terminaison d’appel vocal mobile et fixe publiés par l’Organe des régulateurs européens des communications électroniques

Les comparaisons à l’échelle européenne des niveaux de terminaison d’appel permettent d’apprécier le niveau d’harmonisation tarifaire des terminaisons d’appel vocal entre États Membres et d’estimer les niveaux tarifaires auxquels pourrait s’opérer dans le futur une éventuelle convergence de ces tarifs à l’échelle européenne.

Ces comparaisons incluent notamment les tarifs de terminaison d’appel publiés par l’Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE). L’Autorité rappelle qu’une telle comparaison présente des limites dont il convient de tenir compte, qu’elles soient liées à la méthodologie employée pour la comparaison, aux caractéristiques nationales intrinsèques, aux différentes références de coûts utilisées, ou encore au fait qu’il s’agit d’une comparaison des tarifs et non des coûts.

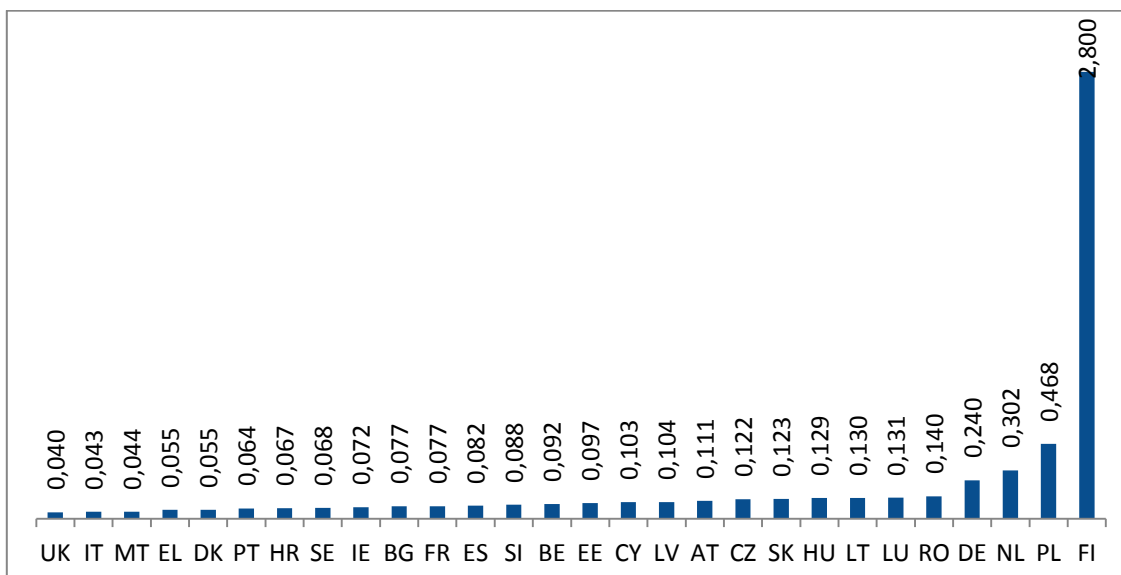


Figure 1 : Tarifs moyens de terminaison d’appel fixe en c€/minute dans la zone UE28 en janvier 2017 (Source : ORECE)

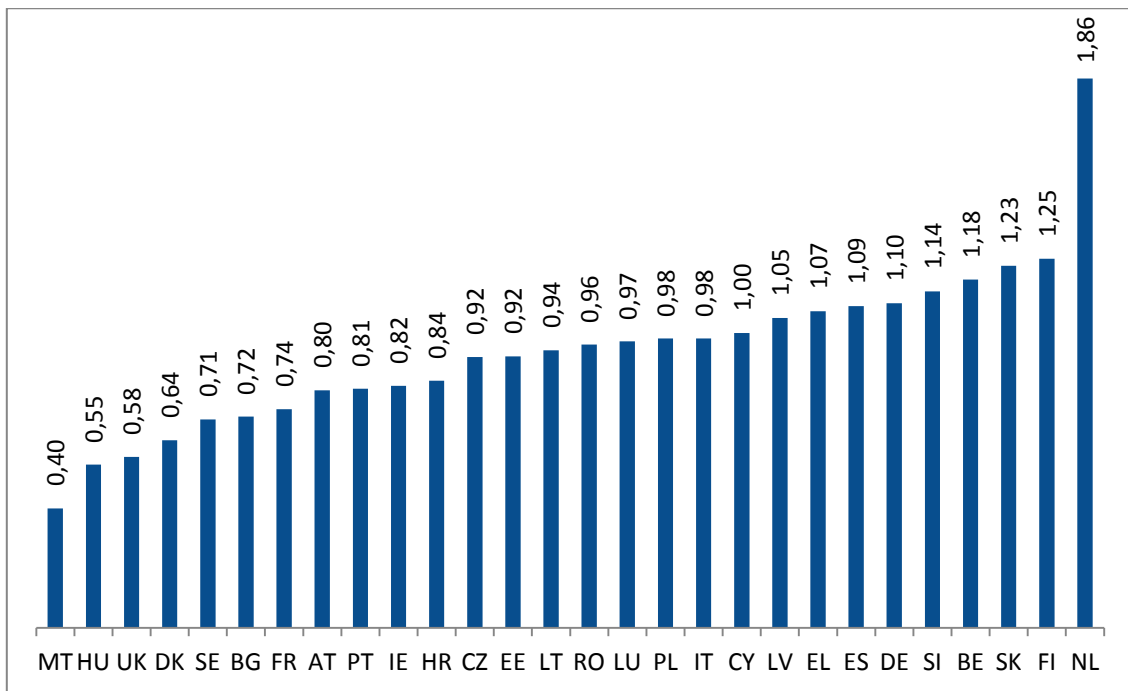


Figure 2 : Tarifs moyens de terminaison d'appel mobile en €/minute dans la zone UE 28 en janvier 2017
(Source : ORECE)

La quasi-totalité des pays membres de l'ORECE ont mis en œuvre les préconisations de la recommandation de la Commission européenne de 2009 susmentionnée. Les tarifs moyens de terminaison d'appel mobile présentés ci-dessus, mis à jour depuis la consultation publique menée du 25 avril au 02 juin 2017, sont par ailleurs amenés à continuer de diminuer prochainement.

Dans ce sens, l'ARN des Pays-Bas a notifié à la Commission européenne le 18 avril 2017 une proposition de tarif de terminaison d'appel mobile calculé à partir modèle de coûts incrémentaux de long terme (modèle *bottom up long run incremental costs* ou « BU-LRIC »). Leur tarif de terminaison d'appel mobile passerait ainsi de 1,86ct€/min à 0,581ct€/min.

En outre, il est à noter que la moyenne pondérée des tarifs de terminaison d'appel vocal mobile des pays de la zone UE28 est passée de 1,08ct€/min en juillet 2016 à 0,95ct€/min en janvier 2017.

Afin de poursuivre l'harmonisation des tarifs européens, le projet de révision du cadre européen des communications électroniques⁴ prévoit la définition par la Commission européenne de plafonds tarifaires uniques pour chacune des terminaisons d'appel(mobile et fixe) sur la base des coûts incrémentaux de long terme d'un opérateur générique efficace. Ces plafonds sont ceux qu'imposeraient les autorités de régulation nationales, dans le cadre des analyses de marché qu'elles mèneraient, comme obligations tarifaires aux opérateurs désignés puissants. Selon la proposition de texte de la Commission, les plafonds fixés par celle-ci ne devraient pas dépasser 1,23 c€/min pour le mobile et 0,14 c€/min pour le fixe.

L'Autorité veillera au respect des plafonds tarifaires européens ainsi définis et considère, comme la Commission européenne, que l'harmonisation des tarifs de terminaison d'appel en Europe est nécessaire et souhaitable pour que les gains apportés par la régulation nationale des terminaisons d'appel puissent également être transposés au marché intérieur européen, afin de réduire les transferts financiers indus et les distorsions de concurrence entre opérateurs établis dans différents

⁴<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/proposed-directive-establishing-european-electronic-communications-code>

États membres, et au bénéfice des utilisateurs, qui pourront par exemple bénéficier de la généralisation des communications voix illimitées entre pays européens.

En particulier, une telle harmonisation est nécessaire afin de réduire les distorsions de concurrence et les transferts financiers indus entre opérateurs européens sur l'itinérance (*roaming*), *a fortiori* dans un contexte où le *roaming* dans l'Union européenne ne sera plus, sauf exception, facturé en supplément aux consommateurs (autrement dit n'engendrera plus de revenu supplémentaire sur le marché de détail pour les opérateurs) à compter du 15 juin 2017 (situation de « *Roam-like-at-home* »).⁵ En effet, la terminaison d'appel intervient dans l'équation économique des opérateurs pour la fourniture d'appels entrants en *roaming* et pour la fourniture d'appels sortants en *roaming*. Dès lors, l'hétérogénéité actuelle des terminaisons d'appel dans l'Union européenne engendre des distorsions de concurrence et est susceptible de conduire à des transferts financiers indus dans le cadre du *roaming* au bénéfice des opérateurs aux tarifs les plus élevés⁶. Ainsi, l'ORECE⁷ établissait, dans son rapport de février 2016 sur le marché de gros de l'accès en *roaming*⁸, la nécessité d'harmoniser les terminaisons d'appel en Europe afin d'atteindre l'objectif de « *Roam-like-at-home* ». En outre, dans son avis n° 17-A-13, l'Autorité de la concurrence a considéré que, malgré les effets incertains de la mise en œuvre du « *roam like at home* » sur les opérateurs dans les prochaines années⁹, « *en tout état de cause, la poursuite de la diminution des niveaux de TA en Europe contribuera à diminuer puis neutraliser d'éventuels transferts* ».

Par ailleurs, si une harmonisation supplémentaire du cadre européen tel qu'envisagé par la Commission européenne apparaît souhaitable, la procédure pourrait toutefois être davantage simplifiée en s'affranchissant, par le biais d'une décision de la Commission européenne, de la nécessité de mener une analyse de marché préalablement à la fixation des tarifs de terminaison d'appel. Cela permettrait d'alléger la charge de travail des autorités de régulation nationales qui n'auraient plus besoin de conduire des analyses de marché à la seule fin d'encadrer le tarif de la terminaison d'appel ; en effet les opérateurs contrôlant l'accès à leurs clients sont toujours en monopole sur la prestation de terminaison d'appel à destination de ces clients.

⁵ Le règlement européen N° 531/2012 du 13 juin 2012 prévoit l'abolition des frais d'itinérance dans l'Union européenne afin de s'approcher d'une situation de « *Roam-like-at-home* » au 15 juin 2017.

⁶ Concernant les appels entrants en *roaming*, ceux-ci se traduisent par la réception de l'appel par l'opérateur domestique, qui le renvoie à l'opérateur visité sur le réseau duquel se trouve l'appelé. L'opérateur domestique perçoit ainsi sa propre terminaison d'appel et paye la terminaison d'appel de l'opérateur visité. Le coût net pour l'opérateur domestique correspond ainsi à la différence de tarif de terminaison d'appel entre l'opérateur visité et l'opérateur domestique. Les opérateurs européens aux tarifs de terminaison d'appel les plus bas supportent donc un coût pour la fourniture d'appels entrants en *roaming* (sans revenu associé sur le marché de détail) tandis que les opérateurs européens aux tarifs les plus élevés perçoivent une marge.

Concernant les appels sortants en *roaming*, l'opérateur visité facture à l'opérateur domestique un tarif moyen correspondant à une prestation de bout-en-bout incluant la terminaison d'appel vers le réseau appelé quel qu'il soit. Ainsi, d'une part, l'existence de tarifs de terminaison d'appel élevés fait obstacle à la baisse des prix de gros en *roaming*. D'autre part, le marché de gros de l'accès en *roaming* est caractérisé par des dysfonctionnements concurrentiels et fait l'objet d'une régulation dans l'Union européenne prévoyant l'encadrement des tarifs des opérateurs visités par un plafond unique européen. Or les opérateurs domestiques aux tarifs de terminaison d'appel les plus bas, dont les clients en *roaming* émettent des appels majoritairement à destination de leur pays d'origine, engendrent des coûts relativement plus faibles pour les opérateurs visités et sont donc susceptibles d'être pénalisés par la tarification moyenne des opérateurs visités.

⁷ Organe des Régulateurs Européens des Communications Electroniques

⁸ http://bereg.europa.eu/eng/document_register/subject_matter/bereg/reports/5745-bereg-report-on-the-wholesale-roaming-market

⁹ Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifié.

5 Encadrement tarifaire mis en œuvre

Les plafonds tarifaires retenus se fondent notamment sur les modèles technico-économiques de coûts de réseau de l'Autorité décrits dans la partie 3.2.1 de la présente décision.

5.1 Encadrement tarifaire retenu par l'Autorité pour les terminaisons d'appel vocal mobile

Au regard des résultats des modèles d'opérateurs mobiles génériques pour les années 2017 à 2020, l'Autorité estime pertinent et proportionné de mettre en œuvre un abaissement progressif du plafond tarifaire des prestations de terminaison d'appel vocal mobile. Il permettra notamment de refléter la baisse tendancielle des coûts.

L'Autorité estime que l'encadrement tarifaire suivant représente une évolution raisonnable pour un acheminement efficace du trafic échangé au sein de chacune des zones depuis les points d'interconnexion pertinents :

- Jusqu'au 31 décembre 2017, un encadrement tarifaire à 0,74 c€/min (maintien du dernier plafond imposé par la précédente analyse de marchés) ;
- À compter du 1^{er} janvier 2018, un encadrement tarifaire à 0,72 c€/min pour une période de 1 an ;
- À compter du 1^{er} janvier 2019, un encadrement tarifaire à 0,70 c€/min pour une période de 1 an ;
- À compter du 1^{er} janvier 2020, un encadrement tarifaire à 0,68 c€/min.

Cette évolution apparaît raisonnable notamment au regard de l'interprétation faite des résultats du modèle technico-économique, réconcilié avec les restitutions comptables réglementaires des opérateurs, des remarques formulées au 3.2.1 de la présente décision relatives à ce modèle, de l'existence de coûts spécifiques à la commercialisation de la terminaison d'appel sur le marché de gros et de la prise en compte du contexte européen.

Comme indiqué dans la décision d'analyse de marché n° 2017-xxx, l'Autorité rappelle que l'entrée d'un nouvel acteur sur le marché de détail de la téléphonie mobile n'est pas de nature à modifier les raisonnements relatifs au présent encadrement tarifaire et donc que ces raisonnements demeurent valables pour les opérateurs nouveaux entrants.

En particulier, s'agissant de ZEOP Mobile et Free Mobile, nouveaux entrants sur les marchés mobiles, respectivement, à la Réunion et sur la zone Antilles-Guyane, au regard de la recommandation de la Commission européenne du 7 mai 2009 sur le traitement réglementaire des tarifs de terminaison d'appels fixe et mobile dans l'UE et notamment des points 9 et 10 de cette dernière, et compte tenu des informations actuellement à sa disposition, l'Autorité estime en première analyse que l'application par ces opérateurs d'une terminaison d'appel vocal asymétrique, même transitoire, ne serait pas justifiée.

5.2 Encadrement tarifaire retenu par l'Autorité pour les terminaisons d'appel vocal fixe

L'Autorité considère comme justifié de maintenir le plafond de la terminaison d'appel fixe à 0,077 c€/min pendant toute la période 2017-2020 correspond au 5^{ème} cycle d'analyse de marché de la terminaison d'appel fixe.

Cette évolution apparaît raisonnable notamment au regard de l'interprétation faite des résultats du modèle technico-économique de la terminaison d'appel fixe, des remarques formulées au 3.2.1 de la

présente décision, de l'existence de coûts spécifiques à la commercialisation de la terminaison d'appel sur le marché de gros et de la prise en compte du contexte européen.

Décide:

Article 1. Au titre de l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants imposée à l'article 12 de la décision 2017-xxxx susvisée, les sociétés figurant à l'annexe A de cette décision mettent en œuvre des tarifs de terminaison d'appel vocal fixe pour l'acheminement efficace du trafic depuis les points d'interconnexion pertinents tels que le revenu moyen maximal d'une terminaison d'appel vocal fixe n'excède pas 0,077 centime d'euros par minute.

Article 2. Au titre de l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants imposée à l'article 13 de la décision 2017-xxxx susvisée, les sociétés figurant à l'annexe B de ladite décision mettent en œuvre des tarifs de terminaison d'appel téléphonique vocal mobile pour l'acheminement efficace du trafic depuis les points d'interconnexion pertinents tels que :

- Jusqu'au 31 décembre 2017, le revenu moyen maximal d'une terminaison d'appel vocal mobile n'excède pas 0,74 centime d'euros par minute ;
- à compter du 1^{er} janvier 2018, le revenu moyen maximal d'une terminaison d'appel vocal mobile n'excède pas 0,72 centime d'euros par minute ;
- à compter du 1^{er} janvier 2019, le revenu moyen maximal d'une terminaison d'appel vocal mobile n'excède pas 0,70 centime d'euros par minute ;
- à compter du 1^{er} janvier 2020, le revenu moyen maximal d'une terminaison d'appel vocal mobile n'excède pas 0,68 centime d'euros par minute.

Le présent article ne s'applique pas sur le territoire de la collectivité territoriale d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 3. La présente décision s'applique pour la durée d'application de la décision n° 2017-xxxx susvisée.

Article 4. La directrice générale de l'Autorité est chargée de l'application de la présente décision, qui sera notifiée à chaque société listée aux annexes A et B de la décision n° 2017-xxxx susvisée et sera publiée sur le site internet de l'Autorité et au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le xxxx,

Le Président

Sébastien SORIANO